

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0328 du 21/11/2017 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0328, relative à la réalisation d'un projet de forage sur la parcelle AY 330 pour irriguer un verger sur la commune de Le Barroux (84), déposée par l' EARL PEYRE A FIO, reçue le 19/10/2017 et considérée complète le 23/10/2017;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/10/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pourvoir en eau l'activité agricole ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique :

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à irriguer en micro-jet en cas de sécheresse intense et en cohérence avec les mesures préfectorales de restriction des usages de l'eau dans le département de Vaucluse ;

Arrête:

Article 1

Le projet de forage sur la parcelle AY 330 pour irriguer un verger situé sur la commune de Le Barroux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EARL PEYRE A FIO.

Fait à Marseille, le 21/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

cerula

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris - La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)